

Demande de dossier d'inscription au CNED réglementé

La demande d'une inscription réglementée au CNED ne vaut pas acceptation. Votre dossier sera étudié par les services départementaux de l'éducation nationale avant transmission au CNED.

Nous vous rappelons que l'inscription réglementée ne peut être validée par l'inspecteur d'académie qu'en raison d'un empêchement justifié à fréquenter un établissement scolaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.426-2-1 du code de l'éducation, l'inspecteur d'académie du département de résidence de l'enfant peut donner un avis favorable pour son inscription au CNED en classe à inscription réglementée, uniquement pour l'un des motifs suivants :

- une situation médicale ne permettant pas la fréquentation d'un établissement scolaire (motif soumis à validation du médecin scolaire) ;
- une situation de handicap donnant lieu à une notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- des activités sportives pratiquées dans le cadre d'une filière d'accession au haut niveau et non conciliables avec une scolarité complète dans une école ou un établissement d'enseignement ;
- des activités artistiques intensives non conciliables avec une scolarité complète dans une école ou un établissement d'enseignement ;
- l'itinérance des parents en France : sont concernés les enfants dont les parents sont en itinérance pour raisons professionnelles et les enfants issus des familles itinérantes et de voyageurs (en très grande mobilité) ;
- l'éloignement géographique d'un établissement scolaire pour un élève résidant en France. Cet éloignement sera notamment apprécié au regard de la durée moyenne du transport scolaire constatée dans le département.

La famille devra fournir les justificatifs permettant à l'inspecteur d'académie de donner son avis pour une inscription réglementée.

Le dispositif du CNED réglementé s'inscrit dans le cadre réglementaire de l'obligation d'instruction fixée par la circulaire ministérielle n° 2017-056 du 14-4-2017 dans laquelle il est rappelé :

« Le principe de l'obligation d'instruction, posé dès 1882, exige aujourd'hui que tous les enfants âgés de trois à seize ans, présents sur le territoire national, bénéficient d'une instruction, qui peut être suivie, selon le choix des personnes responsables, soit dans un établissement scolaire public, soit dans un établissement scolaire privé, soit dans la famille.»

Dans le cas où l'inspecteur d'académie ne délivrerait pas un avis favorable à l'inscription au CNED réglementé, les représentants de l'élève pourront soit :

1. Scolariser l'élève dans un établissement scolaire ;
2. Déclarer une instruction dans la famille auprès de la mairie et de la DSDEN. Ce mode d'instruction peut s'accompagner d'une inscription libre au CNED qui sera financièrement à la charge de la famille. Cette situation relève dans ce cas de l'instruction à domicile qui fera l'objet de contrôles (mairie et éducation nationale).